

***DECISION DU PRESIDENT***

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 134-1 et suivants relatifs à la protection fonctionnelle des agents publics ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu l'arrêté n°189 du 17 juin 2024 accordant la protection fonctionnelle à Madame Sandra RYCKEWAERT, attaché principal ;

Considérant que par suite de la parution d'un article dans le Parisien en date du 1<sup>er</sup> juin 2024, Madame Sandra RYCKEWAERT a décidé d'engager une procédure pénale pour diffamation ;

Considérant que cette procédure nécessite l'assistance d'un avocat pour l'ensemble des actes à mettre en œuvre, dont les honoraires seront pris en charge par l'assurance de protection juridique de la collectivité ;

Considérant la convention d'honoraires proposée par le Cabinet Admys ;

**DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser la signature avec Maître Maëlle Comte, représentante du Cabinet d'avocats Admys Avocats AARPI, sis 40-41 quai Fulchiron 69005 LYON– SIRET 834430472 00029 - d'une convention d'honoraires déterminant les modalités d'intervention et les prestations à réaliser pour assurer la défense des intérêts de Madame Sandra RYCKEWAERT dans le cadre de la procédure pénale engagée.

**Article 2** : La convention est conclue de la date de la notification de l'arrêté accordant la protection fonctionnelle jusqu'à la fin de la procédure juridictionnelle.



Article 3 : La convention prévoit :

- Un forfait, pour un montant de 2 000 € HT, pour la réalisation des prestations suivantes : analyse du dossier, qualification des faits, rédaction d'une plainte en diffamation, rédaction d'une citation directe devant le tribunal judiciaire de Paris.
- Des prestations supplémentaires facturées au taux horaire de 120 € HT. Les frais de déplacement éventuel seront facturés sur justificatifs.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 18 juillet 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20240718-2024-DP-047-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2024

Affichage : 18/07/2024

